

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1420

DATE : 16 septembre 2021

LE COMITÉ : M ^e Lysane Cree	Présidente
M ^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.	Membre
M. Alain Legault	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

SAMUEL DUPRAS-DOROFTEI, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 200366 et numéro de BDNI 3186401)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION RECTIFIÉE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication du nom et prénom de la consommatrice mentionnée dans la plainte disciplinaire ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier. La présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus

CD00-1420

PAGE : 2

à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier et la Loi sur la distribution de produits et services financiers.*

[1] Le 10 février 2021, l'intimé a été déclaré coupable par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« le comité ») de tous les chefs d'infraction de la plainte disciplinaire portée contre lui et libellée comme suit:

LA PLAINTÉ du 28 avril 2020 (CD00-1420)

1. À Val D'Or, le ou vers le 28 février 2019, l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en procédant à diverses transactions au nom de sa cliente L.S. en son absence, dans le domicile et à partir de l'ordinateur de celle-ci, contrevenant ainsi à l'article 16 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 2, 6, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.
2. À Val D'Or, le ou vers le 28 février 2019, l'intimé n'a pas assuré la confidentialité des opérations et informations sur le compte de sa cliente L.S., contrevenant ainsi à l'article 16 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 8 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.
3. À Val D'Or, entre le 3 octobre 2019 et le 20 février 2020, l'intimé n'a pas répondu de manière complète à la demande de renseignements formulée par un enquêteur du bureau du syndic en omettant de fournir le contenu intégral du dossier de sa cliente L.S., contrevenant ainsi à l'article 342 *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[2] Le comité avait alors ordonné la convocation d'une audition sur sanction, afin que l'intimé soit sanctionné en vertu des articles 16 (pour les chefs 1 et 2) et 342 (pour le chef 3) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

RECOMMANDATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

Représentations de la partie plaignante

CD00-1420

PAGE : 3

[3] Le procureur du syndic recommande au comité qu'une radiation temporaire de deux à trois mois pour les chefs 1 et 2 en plus d'une radiation temporaire d'un mois sous le chef 3 soient imposées à l'intimé. Il demande aussi que le comité ordonne la publication d'un avis de la décision en vertu de l'article 156 du *Code des professions*, aux frais de l'intimé, et de condamner ce dernier au paiement des déboursés.

[4] Il soumet que les trois chefs d'infraction représentent des infractions sérieuses qui vont au cœur de la profession. Plus spécifiquement, il demande que la radiation temporaire pour les chefs 1 et 2 soit purgée de façon concurrente vu que ces deux chefs font partie du même continuum factuel. Le chef 3 représente des gestes séparés du continuum factuel des deux premiers chefs et pour cette raison, il soumet que la sanction devrait être consécutive aux autres, pour mettre l'emphase sur la gravité de l'entrave.

Représentations de la partie intimée

[5] L'intimé n'étant pas représenté par avocat, le comité lui explique que l'audition sur sanction n'a pas pour but de déterminer sa culpabilité, ce qui avait déjà eu lieu, ni de réévaluer la culpabilité de ce dernier, mais plutôt de déterminer les sanctions qui devraient lui être imposées en évaluant les faits pertinents et propres à son dossier.

[6] L'intimé a aussi souligné son désaccord relativement à certains passages de la décision sur culpabilité bien que le comité lui ait expliqué que l'audition sur sanction n'était pas une opportunité de revenir sur la culpabilité.

[7] Pour ce qui est de la sanction, l'intimé demande au comité de réduire la période de radiation temporaire proposée par le procureur du syndic pour les chefs d'infraction 1 et 2 à une période d'un ou deux mois. Ce dernier soumet qu'en plus de la période de radiation réduite proposée, le comité pourrait lui obliger à suivre deux formations

CD00-1420

PAGE : 4

concernant les mandats d'inaptitude et/ou comportant un volet juridique traitant du consentement.

[8] L'intimé a aussi suggéré, pour une réduction de la sanction proposée par le procureur du syndic pour les chefs d'infraction 1 et 2, qu'il prépare un mémoire détaillant le protocole existant pour un client qui fait face à une invalidité. La rédaction d'un mémoire n'étant pas une des sanctions énumérées à l'article 156 du *Code des professions*, le comité ne peut imposer une telle sanction.

[9] Enfin, pour le chef d'infraction 3, l'intimé a suggéré que le comité lui impose un blâme plutôt qu'une période de radiation. Le comité lui a expliqué qu'en vertu de l'article 156 du *Code des professions*, ce type de sanction est plutôt connu comme « une réprimande » et l'intimé a confirmé que c'était bien la sanction qu'il suggérait que le comité lui impose pour cette infraction.

ANALYSE ET MOTIFS

[10] Le comité est d'avis que l'intimé n'a pas accepté la gravité de ses gestes et que le risque de récidive est réel.

[11] Ce dernier semblait toujours mal comprendre que lorsque l'enquêteur du syndic fait une demande de documentation à un représentant en vertu de la loi, tous les documents doivent être fournis à l'enquêteur, sans que le représentant fasse un tri de ce qu'il juge pertinent ou non.

[12] D'une part, il disait, surtout par rapport au chef d'infraction 1 qu'il avait commis une faute, mais d'autre part, il voulait minimiser l'importance et la gravité de ses gestes pour lesquels il a été déclaré coupable par le comité.

CD00-1420

PAGE : 5

[13] Les facteurs objectifs aggravants retenus par le comité sont les suivants :

- La gravité objective de chacun des trois chefs, représentant des sérieux manquements qui vont au cœur de la profession.

[14] Les facteurs subjectifs atténuants retenus par le comité sont les suivants :

- L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- L'intimé n'a pas agi de façon malveillante et ne voulait pas mal faire, malgré le fait de savoir que ses gestes n'étaient pas corrects.

[15] Pour ce qui est des facteurs subjectifs aggravants, le comité maintient une inquiétude quant au risque de récidive de l'intimé.

[16] Le comité dans *Couture* a déterminé que le public doit aussi être protégé dans des instances où l'intimé n'avait pas d'intention malveillante, mais a néanmoins fait preuve de négligences grossières ou d'une méconnaissance impardonnable des règles de conduite applicable.¹

[17] Les trois chefs d'infractions pour lesquels l'intimé a été déclaré coupable et en particulier les chefs 1 et 2 qui touchent directement son travail comme représentant démontrent que l'intimé a fait preuve d'une très grande méconnaissance des règles de conduite applicable.

[18] Le comité est d'avis que les sanctions suivantes sont appropriées dans les circonstances et que ces sanctions se situent dans la fourchette des sanctions établies par la jurisprudence² :

¹ CSF c. *Couture*, 2014 CanLII 46614 (QC CDCSF), par. 43-45.

² CSF c. *Jobin*, 2018 QCCDCSF 39 (CanLII); CSF c. *Michaud*, 2020 QCCDCSF 6 (CanLII); CSF c. *Touchette*, 2017 QCCDCSF 87 (CanLII); CSF c. *Aoui*, 2020 QCCDCSF 54 (CanLII); CSF c. *Marchant*, 2020 QCCDCSF 46 (CanLII).

CD00-1420

PAGE : 6

- Radiation temporaire de trois mois pour chacun des chefs 1 et 2, à être purgée de façon concurrente;
- Radiation temporaire d'un mois, à être purgée de façon consécutive aux périodes de radiation imposées pour les chefs 1 et 2.

[19] La règle générale est qu'une sanction sera concurrente à une autre, à moins que les infractions commises découlent de transactions distinctes ou lorsqu'un facteur aggravant important existe, et toujours en respectant le principe de la totalité ou la globalité et l'effet cumulatif des sanctions imposées.³

[20] Dans le présent cas, les périodes de radiation temporaires imposées pour les chefs d'infractions 1 et 2 seront purgées de façon concurrente parce qu'elles font partie d'une transaction et du même continuum factuel. La période de radiation temporaire imposée pour le chef 3 sera purgée de façon consécutive, car celle-ci représente une transaction distincte des autres chefs.

[21] De plus, le comité ordonnera la publication d'un avis de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE sous les chefs d'infractions 1 et 2, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois pour chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente;

³ *CSF c. Morin*, 2021 QCCDCSF 21 (CanLII), par. 70; *Néron c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 31 (CanLII), par. 74-80; *CSF c. Michaud*, 2020 QCCDCSF 6 (CanLII), par. 16, 25.

CD00-1420

PAGE : 7

ORDONNE sous le chef d'infraction 3, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois, à être purgée de façon consécutive à la période de radiation temporaire imposée pour les chefs 1 et 2;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du Code des professions, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25), à savoir par courrier électronique.

CD00-1420

PAGE : 8

(S) Me Lysane Cree

M^e Lysane Cree
Présidente du comité de discipline

(S) Mme Diane Bertrand

M^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) M. Alain Legault

M. Alain Legault
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT BÉLISLE GALARNEAU, s.e.n.c.
Procureurs de la partie plaignante

M. Samuel Dupras-Doroftéi
Partie intimée, non représentée

Dates d'audience : Le 5 mai 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.